



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2016 -  
fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 722-5-1 et L.732-39 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;  
Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;  
Sur proposition de la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,

**Arrête :**

**Article 1 :** la surface minimale d'assujettissement (SMA) est fixée, pour chaque nature de culture, selon le tableau suivant :

Nature de culture	SMA
Polyculture	17 ha 00 00
Viticulture	0 ha 75 00
Cultures légumières de plein champ	3 ha 50 00
Cultures maraichères de plein air	1 ha 00 00
Cultures maraichères sous abri	0 ha 50 00
Cultures maraichères sous serres chauffées	0 ha 25 00
Cultures florales de plein air	0 ha 60 00
Cultures florales sous abri	0 ha 30 00
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 12 50
Fruits à pépin	3 ha 00 00
Fruits rouges	1 ha 00 00
Pépinières forestières	2 ha 00 00
Pépinières fruitières et ornementales	1 ha 25 00
Pépinières jeunes plants	0 ha 50 00
Arboriculture	3 ha 75 00
Champignonnière	0 ha 50 00
Sapins de Noël	2 ha 00 00
Tabac	1 ha 75 00

1 sur 2

**Article 2 :** la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 6 ha 80 00 pour la polyculture, à 0 ha 30 00 pour la viticulture et à 2/5<sup>e</sup> de la SMA pour les autres natures de culture.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 Octobre 2016

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

2 sur 2